

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION MOB D'EMPLOI
POUR L'OPÉRATION METZ VELOCATION
ANNÉE 2013**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 4 juillet 2013, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association MOB D'EMPLOI, représentée par son président Monsieur Jean-Marc PANASIUK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée indifféremment par les termes « Mob d'Emploi » ou « l'Association », dont le siège social est situé 1 avenue Leclerc de Hauteclocque 57000 METZ

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Mob d'emploi est une association, dont la mission fondatrice est l'aide à l'insertion de personnes en grande difficulté (RMI, personnes de plus de 50 ans chômeurs de longue durée...). Elle a commencé son activité par une activité de location et de réparation de mobylettes.

En juin 2000, l'association Mob d'Emploi avait mené à bien une opération de location de vélos à Metz. Le succès de cette expérience, limitée dans le temps, a encouragé l'association à rechercher le moyen de pérenniser l'action de location tout au long de l'année.

C'est ainsi qu'elle a lancé l'opération Metz Vélocation et a installé :

- une antenne de location et de gardiennage de vélos à la Gare S.N.C.F. depuis septembre 2002 ;
- un point de location à l'Esplanade pendant la période estivale depuis 2003 ;
- et une autre antenne de location et de gardiennage dans des locaux de la Ville situés rue d'Estrées depuis juillet 2003.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à Mob d'Emploi pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par Mob d'Emploi auront pour objectif :

- De proposer un service de location et de gardiennage de vélos à Metz adapté aux enjeux du vélo utilitaire et de l'intermodalité.
- En collaboration avec l'Éducation Nationale et la Ville de Metz, d'animer les actions d'apprentissage à travers l'opération « École du Vélo », avec le recrutement et la formation d'un animateur.

L'association occupe des locaux Place Charles De Gaulle afin de rendre le service de location plus visible et donc plus attractif.

Un local rue d'Estrées a été mis à disposition, à titre gracieux, par la Ville de Metz pour accueillir une deuxième antenne fixe de location et de gardiennage, ainsi qu'un local permettant l'hivernage des vélos.

Un point de location et de gardiennage est aussi installé au Plan d'Eau lors de Metz Plage.

À compter du 1^{er} juillet 2013, l'offre de déplacement de l'agglomération messine évolue avec l'arrivée d'un nouveau délégataire de transport urbain ; un point de location est intégré au futur Espace Mobilité.

L'association devra exploiter et entretenir les 186 vélos urbains mis à disposition par la Ville de Metz qui s'ajoutent à son propre parc et entretenir les 44 vélos destinés à l'École du Vélo.

Elle devra promouvoir l'usage du vélo urbain et intensifier la visibilité de son offre service vélo, jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle offre de déplacement, le 1^{er} juillet, en :

- organisant des opérations mensuelles de marketing ciblées dans des zones stratégiques (commerçantes, étudiantes, entreprises,..);
- s'appuyant sur des manifestations telles que Metz plage, la semaine du développement durable, la fête du vélo et la semaine de la mobilité.

ARTICLE 3 - MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Mob d'Emploi se doit de présenter des actions conformes aux objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Le programme d'actions prévoit que Cyclo Metz, le service de location des vélos, a une amplitude d'ouverture de :

- 7 jours sur 7 à la Gare,
- 5 jours sur 7 rue d'Estrées (du mardi au samedi inclus).

À compter du 1^{er} juillet 2013, ce service de location de vélos sera à la charge du nouveau délégataire des transports urbains.

En complément, des prestations de gardiennage et de réparation pourront être proposées sur les deux sites.

Mob d'Emploi devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques l'intervention de la Ville de Metz, oralement et visuellement sur les panneaux et autres calicots.

De plus le logotype sera affiché sur le site Internet de l'association s'il existe et sur toutes les pages de ce même site, en y incluant un lien permettant l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Dans le cadre de l'action d'apprentissage du vélo, l'éducateur recruté par l'association participe aux actions d'animation. Il devra accorder au moins 80% de son temps à cette mission. L'animateur interviendra dans les écoles sous la responsabilité de l'enseignant avec un programme pédagogique et pourra encadrer les sessions sur la piste du Bon Pasteur. En accord avec le service technique compétent, l'éducateur pourra proposer de nouvelles activités s'inscrivant dans cette mission d'apprentissage.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à Mob d'Emploi, au titre de l'année 2013, pour contribuer à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions.

Une subvention de 116 000 euros, pour couvrir le coût :

- De ses services de location, d'entretien, d'assurance et de gardiennage des vélos. A compter du 1^{er} juillet, sera concerné uniquement le gardiennage.
- De l'emploi d'un éducateur pour l'apprentissage du vélo auprès des enfants, eu égard au temps passé à cette mission pour le compte de la Ville de Metz (au moins 80%).

Une subvention de 12 000 euros, pour la tenue d'un point de location et de gardiennage à Metz Plage.

Le montant des subventions a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par Mob d'Emploi en accompagnement de sa demande de subvention.

Après signature de la présente convention, la Ville adressera à Mob d'Emploi une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée pour chacune de ses actions et portant rappel des conditions d'utilisation de celle-ci.

Le versement des subventions de 116 000 euros et 12 000 euros interviendront à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

En application de l'article 4 ci-dessus, il est demandé à l'association de produire pour le 30 septembre au plus tard de l'exercice en cours un bilan provisoire de l'utilisation depuis le 1^{er} janvier des vélos sur les différents points de location de la Ville de Metz (points fixes et points provisoires).

Ce rapport a pour objet de permettre un réajustement des conditions de location des vélos par l'association dans le cadre de la préparation de son budget de l'année N+1.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité comprenant notamment un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Mob d'Emploi devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Les indicateurs de suivi et de performance :

Indicateurs de suivi :

- nombre et état des vélos de l'ensemble du parc (fréquence mensuelle)
- synthèse des carnets d'entretien des vélos et dépenses afférentes (fréquence semestrielle)

Indicateurs de performance :

- nombre de contrat et jours de locations quotidiennes (fréquence mensuelle)
- nombre et type de visites des stations vélos (fréquence mensuelle)
- nombre de nouveaux partenaires (rapport semestriel sur l'état des partenaires et la stratégie de recherche des nouveaux)
- enquête de satisfaction semestrielle du service vélo
- nombre de manifestations suivies d'enquêtes de satisfaction

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE VELOS PAR LA VILLE DE METZ ET UEM

La Ville de Metz met, gratuitement, à disposition 186 vélos à l'association Mob d'Emploi, jusqu'au 30 juin.

Sont également mis à disposition par la Ville de Metz à l'Education Nationale, 44 vélos pour enfants pour l'Ecole du Vélo.

L'ensemble de ces vélos sont propriété de la Ville de Metz et entretenus par l'Association en parfait état de fonctionnement.

Pendant la période estivale les vélos seront mis à disposition pour le dispositif de location. Ces vélos seront entretenus selon les modalités qui suivent et seront déplacés par l'Association entre les écoles participantes.

L'ensemble des vélos évoqués ci-dessus demeureront pendant toute la durée de la mise à disposition propriété de la Ville de Metz qui pourra à tout moment, et sans que l'association puisse revendiquer un droit quelconque à indemnité les reprendre pour les utiliser et en disposer comme bon lui semble.

L'Association s'engage à affecter au moins 8% de la part de la valeur à neuf des vélos aux frais d'entretien et de maintenance du parc de vélos et plus particulièrement à ceux mis à disposition.

Les sommes consacrées à cette dépense seront justifiées annuellement dans le cadre de la production des comptes annuels, du compte rendu financier et du rapport d'activités qui devront faire apparaître explicitement les montants payés selon un plan prévisionnel d'entretien et de maintenance établi par l'Association.

Un carnet d'entretien est tenu par vélo mis à disposition. Celui-ci reprendra les interventions effectuées par l'Association tant en termes de maintenance que de réparation. Une copie de ce carnet est produite à l'appui du rapport d'activité prévu à l'article 5 ci-dessus.

La mise à disposition des vélos classiques est effectuée pour le premier semestre 2013 et la mise à disposition des vélos pour l'école du vélo est effectuée pour l'ensemble de l'année 2013.

Elle pourra utilement être poursuivie en début d'exercice suivant en cas de reconduction du dispositif le temps nécessaire pour conclure la convention d'objectifs et de moyens correspondante.

La non reconduction du dispositif induit un retour immédiat des vélos à la Ville de Metz dès la première demande formulée par cette dernière et ce par tout moyen.

Il est précisé que l'association Mob D'Emploi passera avec UEM une convention particulière pour la mise à disposition de 6 « vélec » sur le premier semestre 2013.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les vélos seront assurés contre le vol par l'association et contre tout événement pouvant affecter ou provenant du matériel (dégâts matériels, corporels et immatériels consécutifs à l'utilisation des vélos mis à disposition) ainsi qu'en Responsabilité Civile professionnelle.

Notamment, les incidents pouvant survenir des utilisateurs seront réglés par l'association dans le cadre des conditions générales en cours de validité souscrites avec ces derniers.

L'Association remettra dès la notification de la présente convention l'attestation d'assurance pour l'année 2013 établie par la Compagnie d'Assurance ou l'Agent Générale et confirmant les garanties et leur montant sans aucune réserve quant au paiement de la cotisation.

En cas de reconduction du dispositif sur le début de l'exercice suivant, l'Association produira une attestation pour l'exercice concerné.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Mob d'Emploi devra participer à la valorisation de l'image de la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

Mob d'Emploi devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Mob d'Emploi.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée et pourra être prolongée exceptionnellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention consacrée à l'année 2013, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Mob d'Emploi la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en respectant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour Mob d'Emploi,
Le Président :

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :
Ou son représentant

Jean-Marc PANASIUK

Dominique GROS